

A V I S N° 1.631

Séance du mercredi 27 février 2008

Télétravail - Suite de l'avis n° 1.528 du 9 novembre 2005 - Problématique des accidents du travail

x x x

2.190-1.

A V I S N° 1.631

Objet : Télétravail - Suite de l'avis n° 1.528 du 9 novembre 2005 - Problématique des accidents du travail

Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé de se pencher d'initiative sur la problématique des accidents du travail dans le cadre du télétravail.

Cette initiative fait suite à l'avis n° 1.528 du 9 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de l'accord volontaire européen sur le télétravail du 16 juillet 2002, lequel accompagnait la convention collective de travail n° 85 concernant le télétravail conclue au sein du Conseil à cette même date, ainsi qu'à un avis du Fonds des accidents du travail émis le 20 novembre 2006. Ceux-ci soulignaient en l'espèce que des solutions devaient être apportées à la problématique de la charge de la preuve en cas d'accident du travail, dans le cadre du télétravail.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur la base des travaux de cette Commission, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu le 27 février 2008, une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 85 concernant le télétravail.

Parallèlement, sur rapport de cette même Commission, le Conseil national du Travail a émis le 27 février 2008, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé de se pencher d'initiative sur la problématique des accidents du travail dans le cadre du télétravail.

Le Conseil indique à cet égard qu'en accompagnement de la convention collective de travail n° 85 concernant le télétravail qui a été conclue le 9 novembre 2005, il a rendu à cette même date un avis n° 1.528 relatif à la mise en œuvre de l'accord volontaire européen sur le télétravail du 16 juillet 2002.

En l'espèce, le Conseil était d'avis que la problématique des accidents du travail survenus pendant le télétravail restait à régler. En effet, la distinction entre les situations de travail et celles relevant de la sphère privée pouvait poser problème, en particulier lorsque le télétravail est effectué au domicile du travailleur ou dans un local habité. Par ailleurs, la fourniture de la preuve d'un accident du travail pendant le télétravail constituait une seconde difficulté à résoudre. Il avait dès lors relayé ces questions au Fonds des accidents du Travail en exprimant le souhait que cette thématique y soit examinée par son Comité de gestion.

Un avis du Fonds des accidents du travail relatif à la problématique de la charge de la preuve en cas d'accident du travail dans le cadre du travail à domicile ou du télétravail y a fait suite le 20 novembre 2006.

II. AVIS

A. Remarques préliminaires

Le Conseil a examiné attentivement les remarques formulées par le Comité de gestion du Fonds des accidents du travail concernant la problématique de la charge de la preuve en cas d'accident du travail dans le cadre du télétravail.

En substance, celui-ci relève que l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail stipule que "est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution".

Cela étant, suite aux remarques formulées par le Conseil dans son avis n° 1.528, le Comité de gestion du FAT propose d'inscrire à l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail, à propos de la problématique de la preuve, une présomption d'exécution du contrat de travail certes délimitée temporellement et spatialement. Cependant, il précise qu'une telle adaptation nécessite la modification préalable de la convention collective de travail n° 85 quant à ces deux aspects.

Le Conseil souscrit tout d'abord à la proposition du FAT visant à instaurer une présomption d'exécution du contrat de travail.

Il rappelle à cet égard son avis n°1528, dans lequel il relève que plusieurs motifs liés aux difficultés probatoires rencontrées par le télétravailleur justifient l'instauration d'une telle présomption. Parmi les raisons invoquées, il y souligne plus précisément la difficulté de distinguer les situations où le télétravailleur exécute son contrat de travail et celles relevant de la sphère de sa vie privée, en particulier lorsque le télétravail est effectué à son domicile ou dans un local habité, ainsi que la difficulté que celui-ci rencontre pour apporter la preuve de l'exécution du contrat de travail en cas de survenance d'un accident dans le cadre de l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le Conseil estime toutefois également nécessaire de délimiter cette présomption au niveau de son champ d'application spatial et temporel, conformément à la position exprimée par le Comité de gestion du FAT.

En effet, le Conseil indique qu'une telle délimitation du champ d'application de la présomption offrira l'avantage d'éviter une couverture inégale entre les travailleurs qui sont couverts lorsqu'ils exécutent leur travail dans les locaux de l'employeur mais qui ne le sont plus une fois rentrés chez eux et ceux qui, dans le cadre du télétravail, bénéficieraient d'une présomption d'exécution du contrat de travail étendue à l'entièreté de la journée.

Par ailleurs, en cas d'accident survenu au télétravailleur, la délimitation de la présomption dans le temps et dans l'espace permettra l'apport de la preuve contraire dans le chef de l'employeur.

Celle-ci permettra enfin l'application de la loi sur les accidents du travail à l'ensemble des catégories de travailleurs.

Compte tenu des éléments précités, le Conseil propose d'adapter l'article 7 de la loi sur les accidents du travail conformément aux propositions formulées au point B du présent avis.

B. Proposition du Conseil - Modification de la convention collective de travail

Le Conseil marque son accord pour considérer que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail devrait instaurer une présomption d'exécution du contrat de travail limitée dans l'espace et dans le temps afin que les objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement entre les différents régimes de travail soient atteints et que l'ensemble de la problématique des accidents du travail développée dans le cadre du télétravail puisse dès lors y être réglée.

Cela étant, pour que la modification de la loi précitée puisse être menée à bien, le Conseil constate que la convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail doit au préalable être adaptée et prévoir, en son nouveau libellé, une délimitation spatiale et temporelle des prestations de travail pour le télétravailleur.

Ainsi, pour ce qui concerne la délimitation spatiale, le Conseil relève que la convention collective de travail ne prévoit pas dans sa formulation initiale que la convention écrite qui doit être établie mentionne "le ou les lieux où le télétravailleur a choisi d'exécuter son travail". L'article 6 § 2 qui prévoit les mentions devant figurer dans la convention écrite doit donc être complété dans ce sens.

Il précise à cet égard que les lieux choisis par le travailleur dans le cadre du télétravail seront considérés comme les locaux normalement utilisés par lui lors de l'exécution de son contrat de travail.

Il souligne enfin qu'il est dans l'intérêt des parties de circonscrire précisément les lieux choisis par le télétravailleur dans le cadre de son télétravail. Pour tout accident survenu en dehors du ou des lieux visés par la convention écrite, il incombera en effet au travailleur d'apporter la preuve de ce que l'accident s'est produit au cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail.

Par ailleurs, quant à la délimitation temporelle de la présomption, le Conseil rappelle que l'article 8 de la convention collective de travail n° 85 prévoit que le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable dans l'entreprise.

Toutefois, en vue de permettre la bonne application de la présomption susvisée, une mention facultative que la convention écrite pourra reprendre, est insérée dans la convention collective de travail. A cet effet, l'article 6 de ladite convention collective de travail, est complété par un § 2 bis.

Celui-ci est libellé comme suit :

"Cet écrit peut en outre mentionner la période convenue comme période pendant laquelle le télétravail peut s'effectuer".

Cela étant, le Conseil sollicite l'intervention du législateur pour que l'article 7 de la loi sur les accidents du travail soit adapté en tenant compte des éléments suivants :

- Ainsi, pour permettre l'application de la présomption susvisée, la convention écrite pourra mentionner la période convenue comme période pendant laquelle le télétravail peut s'effectuer.

- Par ailleurs, à défaut d'une telle mention dans la convention écrite, la présomption s'appliquera pendant les heures de travail que le télétravailleur devrait prêter s'il était occupé dans les locaux de l'employeur.

Il plaide dès lors pour que, si l'accident survient en dehors de la période convenue comme période pendant laquelle le télétravail peut s'effectuer ou, à défaut d'une telle mention dans la convention écrite, en dehors des heures de travail que le télétravailleur devrait prêter s'il était occupé dans les locaux de l'employeur, la présomption ne s'applique pas. Il appartiendra alors au travailleur d'apporter la preuve de ce que l'accident s'est produit au cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail pour que celui-ci soit considéré comme un accident du travail.
